

# Arrêté

ST 2023-0715

## LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

Réf. ET/TT/AM/MC

Le Maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 alinéa 5,

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de l'organisme à vocation sanitaire POLLENIZ,

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...)

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 1<sup>er</sup> mars 2024 sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de Bacillus Thuringiensis, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, portant la mention « abeilles », épandu par voie terrestre.

#### Article 2 :

POLLENIZ tiendra à disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

#### Article 3 :

POLLENIZ, dont les missions sont définies par le Code Rural, est chargé d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites du département, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires en Mairie.

#### Article 4 :

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée d'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air et de respecter un délai de 6 heures après traitement,
- les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

#### Article 5 :

POLLENIZ est autorisé à occuper le domaine public pour la lutte contre la chenille processionnaire du pin du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 1<sup>er</sup> mars 2024 sur le territoire de la commune.

POLLENIZ prendra toute disposition utile de protection au droit des espaces de circulation des engins.

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-préfecture, à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL).

#### Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le DGAST, Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, POLLENIZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BREVIN LES PINS, le 28 septembre 2023

Pour la Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Eric TOURET



Handwritten signature of Eric Touret in blue ink.